



Mairie de TEULAT
2, route des Coteaux
81500 TEULAT

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2021

Ouverture de la séance à 20h.

L'an deux mille vingt-et-un, le quatre octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2021

Désignation d'un secrétaire de séance : Louis JALABERT

Appel/vérification du quorum : le quorum est réuni.

Nombre de Conseillers en exercice : 11	
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. JALABERT Louis, Mme MARCHÉ Marie-Odile, M. PETIT Pierre
Absent : 1	M. DESPOSITO Antony
Procuration : 3	Mme AÏT-CHADI Sylvie : pouvoir à Marie-Odile MARCHE Mme BOYER-BRESSOLLES Monique : pouvoir à Sabine MOUSSON M. MAILLY Florian : pouvoir à Gilles GARRIC

Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 16 septembre 2021 : adopté à l'unanimité.

1) Projet photovoltaïque citoyen / examen de la manifestation d'intérêt spontanée de la coopérative Energies Citoyennes Ouest Tarn « Ecot81 »

Madame le Maire présente la Manifestation d'intérêt spontanée reçue de la coopérative citoyenne Ecot81 qui vise à proposer à la commune de TEULAT une occupation du domaine public de la commune par la coopérative ECOT81 concernant les toitures de l'école publique et de proposer une convention d'occupation appropriée.

Madame le Maire rappelle aux conseillers qu'au titre de leur volonté de participer au développement des énergies locales et renouvelables, notamment en favorisant l'implication de ses administrés qui souhaitent participer à cette démarche, la commune envisage de mettre à disposition une part de

son domaine public en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école publique dont elle est propriétaire afin que cette installation raccordée au réseau Enedis puisse y être installée et exploitée par un opérateur.

Pour ce faire, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément de l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

et après avoir délibéré, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'apposer durant 15 jours sur le panneau d'affichage des annonces légales de la commune un avis de publicité en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque en injection dans le réseau Enedis sur l'école publique propriété de la commune ;
- en cas de manifestation d'intérêt concurrente, suite à l'avis de publicité, de mandater Madame le Maire pour constituer parmi les membres du conseil un jury pour l'attribution de la mise à disposition du domaine public ;
- d'organiser une réunion publique pour associer les administrés de la commune dans une démarche allant vers la transition énergétique de la commune associant économies d'énergie, efficacité énergétique, autoconsommation photovoltaïque individuelle et production collective locale d'énergie renouvelable. Au cours de cette réunion, sera présenté le projet photovoltaïque sur les toitures de l'école publique.

Adopté à l'unanimité.

1) Augmentation du temps de travail de deux agents à temps non complet et modification correspondante du tableau des emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son l'article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Tarn réuni le 21/05/2021,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de supprimer ou créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois,

Vu le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 3 mai 2021,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail des deux agents titulaires à temps non-complet travaillant à l'école suite au départ d'un troisième agent en CDD,

Considérant la proposition de changement d'emploi du temps faite par ces agents et acceptée par la mairie,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'augmenter le temps de travail de deux adjoints techniques à temps non-complet de 23.35h/35 annualisé à 31.76h/35 annualisé pour l'une (augmentation de + de 10%) et de 27.08h/35 annualisé à 28.87h/35 annualisé (augmentation de moins de 10%) pour l'autre,
- d'inscrire au budget les crédits correspondant,
- d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée en prenant en compte le départ à la fin de l'année scolaire 2020-2021 de l'agent en CDD) :

Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps de travail
Filière administrative				
Attaché Territorial	A	1	1 (titulaire)	Complet 35h (C.)
Filière technique				
Adjoint technique	C	2	2 (titulaires)	Non-complet 31.76h/35 et 28.87h/35 (J. et S.)
	C	2	0 (? + CDD)	Non-complet 19.16h/35 et 23.65h/35 (chef de cuisine et CDD)
	C	1	1 (titulaire)	Complet 35h (W.)
TOTAL		6	4	

Adopté à l'unanimité.

2) Mise en place du Compte Epargne Temps : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES DELIBERE,

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 5 OCTOBRE 2021.

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ▶ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps ne peut être utilisé par les agents que par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours. La monétisation n'est pas autorisée.

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Il n'y a pas de règle d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT que l'agent entend appliquer.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année. Plusieurs demandes peuvent être effectuées dans l'année.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard lors de son entretien annuel d'évaluation, en décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :

Nb : Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire (soumis à délibération). La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET

a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Adopté à l'unanimité.

3) Motion : opposition aux orientations annoncées par le Gouvernement pour le futur Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF

CONSIDERANT que :

- les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :
 - o que l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
 - o que les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;
- la réduction des effectifs de terrain de l'ONF, ne permet d'ores et déjà plus, ni l'application du régime forestier ni la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;
- les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;
- toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...
- les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Mme LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, toujours restées sans réponse
- le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France

CONSIDERANT les discours tenus par les représentants de l'Etat :

- Emmanuel MACRON : « la forêt de par toutes ses ressources, mérite toute notre attention »
- Julien DENORMANDIE: « je ferai tout pour que la forêt soit reconnue à sa juste valeur, je suis un forestier »
- Bruno LE MAIRE: « en ce qui concerne le plan de relance, une part non négligeable devra être fléchée dans la filière forêt-bois »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de s'opposer aux propositions qui sont purement et simplement inacceptables par les communes ;

S'OPPOSE

- à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement n'est plus crédible et doit donc être revu ;
- au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes
- au principe de payer plus pour toujours moins de services alors que les demandes des communes forestières d'évolution de ce service public, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » n'ont pas été considérées par l'Etat

DEMANDE que

- l'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière ;
- l'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- l'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

Le Maire

Sabine MOUSSON



Le secrétaire de séance

Louis JALABERT



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Louis Jalabert', written in a cursive style.

